

## Arrêt

n° 248 982 du 11 février 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de L'Université 16/4  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me V. HENRION, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et musulman. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Vous êtes né le 9 juin 1991 à Gaza. Vous y avez vécu de votre naissance jusqu'au mois d'août 2018. Vous séjournez alors deux mois environ à Rafah avant de quitter la bande de Gaza le 25 octobre 2018.*

A cette date, vous quittez légalement la bande de Gaza pour l'Egypte, puis la Turquie où vous restez du 26 octobre 2018 au 1er novembre 2018, date à laquelle vous arrivez illégalement en Grèce et y faites une demande de protection internationale. En Grèce, vous séjournez deux mois environ à Leros, puis deux autres mois environ à Athènes. Le 8 avril 2019, vous quittez illégalement la Grèce par avion et, via les Pays-Bas, vous arrivez en Belgique le 9 avril 2019. Vous y faites une demande de protection internationale le 12 avril 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous viviez à Gaza, dans le quartier de Sheikh Radwan où s'est installé le procureur général du Hamas, [A. I.], vous êtes arrêté au printemps 2016 et emmené au commissariat où vous signez un document vous interdisant de sortir de chez vous après minuit.

Le 18 mai 2016, alors que vous rentrez après minuit de chez votre oncle habitant le quartier, vous êtes arrêté à un check point du Hamas et violemment battu. Vous êtes ensuite emmené, inconscient, à l'hôpital Al Shifa où l'on refuse de vous soigner. Vous êtes alors emmené vers un autre hôpital. Votre oeil gauche, endommagé lors de votre agression, perd la vue.

En août 2018, des agents du Hamas viennent vers votre maison et, sans plus attendre, vous déménagez à Rafah chez le fils de votre tante paternelle, [M. B.].

Suite à ces problèmes, vous quittez la bande de Gaza le 25 octobre 2018.

En cas de retour à Gaza, vous craignez que votre vie soit menacée par les bandes du Hamas.

A l'appui de votre demande, vous déposez lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 10 avril 2019 les documents suivants :

- L'original de votre carte d'identité palestinienne
- Votre dossier médical en Belgique
- Deux attestations de travail à Gaza
- Deux rapports médicaux à Gaza
- Deux photos d'une grenade en Grèce

Vous ne remettez pas votre passeport palestinien, affirmant avoir perdu celui-ci lors de votre voyage vers la Grèce.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces

que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, interrogé lors de votre entretien personnel du 8 juillet 2020 quant à un éventuel enregistrement de votre famille auprès de l'UNRWA, vous répondez spontanément par la négative, avant toutefois de marquer une hésitation quant à une possible inscription (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 7). Vous ne vous rappelez en tout cas pas avoir déjà vu un tel document et ne remettez, en l'espèce, aucune pièce qui attesterait d'un enregistrement auprès de l'UNRWA ni au moment de votre entretien, ni par la suite. Quant à la question de savoir si vous avez pu bénéficier d'une assistance de l'UNRWA, vous êtes, sur ce point, catégorique : « Non, jamais ma famille n'avait besoin de l'assistance de l'UNRWA » (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 7).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.**

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous viviez à Gaza, dans le quartier de Sheikh Radwan où s'est installé le procureur général du Hamas, [A. I.], vous êtes arrêté au printemps 2016 et emmené au commissariat où vous signez un document vous interdisant de sortir de chez vous après minuit (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, pp. 10 - 12). Le 18 mai 2016, alors que vous rentrez après minuit de chez votre oncle habitant le quartier, vous êtes arrêté à un check point du Hamas et battu violemment. Vous êtes ensuite emmené, inconscient, à l'hôpital Al Shifa où l'on refuse de vous soigner. Vous êtes alors emmené vers un autre hôpital. Votre oeil gauche, endommagé lors de votre agression, perd la vue (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, pp. 10 - 15). En août 2018, des agents du Hamas viennent vers votre maison et, sans plus attendre, vous déménagez à Rafah chez le fils de votre tante paternelle, [M. B.] (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, pp. 11, 16 - 17). Vous quittez ensuite la bande de Gaza le 25 octobre 2018 (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 6).

Il apparaît toutefois que certains des faits précités ne sauraient être considérés comme établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de mettre en exergue votre opposition au Hamas. Le Commissariat général relève que cette opinion d'ordre politique joue un rôle essentiel dans l'économie de votre récit et explique les divers ennuis que vous avez eus, au premier rang desquels figure l'agression violente dont vous dites avoir été victime le 18 mai 2016. Ainsi, à la question de savoir si le mobile de cette agression au check-point du Hamas était votre nonrespect du couvre-feu, vous précisez qu'il n'y a là qu'un prétexte : « Non, c'est parce que je n'étais pas avec eux. Je les aime pas. Au Hamas, si on est pas avec eux, on est contre eux. » (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 15). Ce ciblage sur votre personne en raison de votre opposition politique, fût-elle imputée, serait d'autant plus flagrant que, selon vous, d'autres résidents du quartier circulent dans les rues après minuit sans être inquiétés (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 15). Faisons également remarquer que vous excluez, par ailleurs, toute motivation personnelle à l'origine de cette agression, précisant que, si certains de vos agresseurs vous étaient connus de visage, vous n'aviez jamais eu aucun problème avec eux (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 13). Il en va de même vis-à-vis de [A. I.], le procureur du Hamas installé dans votre quartier et à l'origine des contrôles fréquents destinés à garantir sa sécurité (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 10) : vous qualifiez vos relations de « très normales » et reconnaissez qu'il n'y a jamais eu de dispute entre vous (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 16). Tous vos problèmes reposent donc sur une hostilité vis-à-vis du Hamas qui serait bien connue dans votre quartier (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 15). Cette hostilité, vous la réitérez à différentes reprises lors des étapes successives de votre demande de protection internationale. Lors de votre déclaration à l'Office des Etrangers le 7 juin 2019, vous indiquez ainsi que les raisons de votre départ de Gaza sont des « raisons politiques » (Déclaration OE, 07/06/2019, p. 12). Toujours à l'Office des Etrangers, le 24 septembre 2019, vous affirmez : « Pour le Hamas je suis considéré comme ennemi car je ne suis pas membre du Hamas et car j'habite à côté de chez le procureur. Pour le Hamas toute

*personne qui n'est pas membre du Hamas est considéré comme leur ennemi et de plus je ne participais pas à leurs activités » (Questionnaire OE, 24/09/2019, rubrique 5). Lors de votre entretien personnel le 8 juillet 2020, vous expliquez, en préambule au développement de vos problèmes, n'avoir jamais été pro-Hamas et trouver leur gouvernement injuste (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 10), même si cette opinion n'a jamais pris la forme d'un engagement puisque vous déclarez, par ailleurs, n'avoir jamais eu d'activités politiques (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 7). Force est donc de constater que ce désaccord politique avec le Hamas joue un rôle essentiel dans votre récit, explique la motivation de vos persécuteurs et mérite d'autant plus d'être examiné qu'il constitue notoirement un motif de rattachement à la Convention de Genève dans le cadre de la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Or, non seulement vous n'apportez pas le moindre élément de preuve qui corroborerait vos dires quant à cette défiance vis-à-vis du Hamas, mais vos déclarations en tant que telles ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, il ressort des informations disponibles que vos nom, prénom et patronymes, ainsi que le numéro de votre carte d'identité palestinienne (8 0317555 3) figurent sur le site [www.paldf.net](http://www.paldf.net), site sur lequel sont échangées différentes informations entre sympathisants du Hamas, dans une liste de personnes inscrites pour rejoindre les services de sécurité et invitées à passer un test de condition physique le 7 février 2010. Si la date indiquée précède de plus de six ans les problèmes qui sont à l'origine de votre départ de Gaza, si l'issue de cette épreuve n'est, par ailleurs, pas connue et ne permet donc pas de déterminer si vous avez effectivement travaillé pour ces services de sécurité, il n'en demeure pas moins que ces informations entrent en contradiction flagrante avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez « jamais été pro-Hamas » (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 10). Qui plus est, aux questions portant sur les différentes activités professionnelles que vous avez exercées à Gaza, vous mentionnez seulement avoir travaillé comme boulanger, de 2010 à 2016, puis comme vendeur de vêtements et chaussures, de 2016 à 2018 (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 6). Le Commissariat général est en droit de considérer que le devoir de collaboration qui incombe à chaque demandeur de protection internationale vous imposait d'évoquer cette tentative de rejoindre les rangs des services de sécurité à Gaza, cette tentative fût-elle inaboutie et la motivation qui en était à l'origine eût-elle entretemps disparu, ce qui reste à prouver. En passant délibérément sous silence cet épisode de votre vie et en vous présentant comme quelqu'un qui a toujours été contre le Hamas, vous avez failli au devoir de collaboration ci-évoqué. Ce défaut de collaboration, d'une part, et la nature même des informations à disposition du Commissariat général, d'autre part, des informations qui concernent votre participation à une procédure de recrutement pour les services de sécurité du Hamas et portent donc sur un point fondamental quant à la compréhension de vos problèmes, nuisent gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.*

*En ce qui concerne plus précisément le fait que vous avez été arrêté au printemps 2016, alors que vous fumiez sur le seuil de votre maison à minuit, puis emmené au poste de police de Sheikh Radwan et relâché le lendemain après avoir signé un engagement à ne plus sortir après minuit, il convient tout d'abord de relever que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de ces déclarations. Constatons également que ce fait, en tant que tel, ne constitue ni une persécution, ni une atteinte grave au sens de la Convention de Genève ou des conditions d'octroi de la protection subsidiaire. Vous-même n'avez pas considéré ce fait comme suffisamment grave pour vous inciter à quitter le pays puisque vous situez précisément votre volonté de quitter Gaza en août 2018, au moment de votre « troisième problème » (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, pp. 11 et 17).*

*En ce qui concerne l'agression dont vous dites avoir été victime le 18 mai 2016, après minuit, à un check point du Hamas sur le chemin du retour de chez votre oncle, vous déposez, à l'appui de vos dires, deux copies de rapports médicaux établis à Gaza, ainsi que votre dossier médical en Belgique. Or, non seulement les deux documents venant de Gaza sont présentés dans un état qui les rend pratiquement illisibles, mais un document médical, de par sa nature même, s'il atteste bien de problèmes médicaux, en l'occurrence des lésions constatées à votre oeil gauche, ne constitue qu'un commencement de preuve quant aux circonstances dans lesquelles le traumatisme en question a été causé. En l'espèce, compte tenu du manque foncier de crédibilité concernant votre opposition au Hamas (voir supra) et en l'absence de tout élément de preuve autre que des documents médicaux, le Commissariat général ne saurait considérer les circonstances (en ce compris les auteurs) et mobiles de votre agression, tels que vous les présentez, comme des faits établis. Il en va de même en ce qui concerne le fait que l'hôpital Al Shifa aurait refusé de vous prendre en charge au motif que vous auriez été agressé par le Hamas (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, pp. 13 et 15). Compte tenu du défaut de crédibilité de votre opposition au Hamas et de l'absence de preuve quant à ce refus, le*

Commissariat général ne saurait davantage considérer cet élément comme établi. Quant au fait que le deuxième hôpital vous aurait mal soigné (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 14), il n'appartient pas au Commissariat général d'en juger. Bornons-nous à relever que vous n'avez introduit aucune forme de plainte contre cet hôpital, pas plus que contre le premier (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 15). Enfin, relevons encore votre peu d'empressement à fuir suite à cette agression présumée puisque celle-ci a eu lieu en mai 2016 et que vous quittez la bande de Gaza en octobre 2018. A ce propos, vous reconnaissez n'avoir été, entretemps, ni embêté, ni agressé (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 17). Le Commissariat général ne peut, dès lors, que constater l'absence de crainte fondée qui serait consécutive à cette prétendue agression dans votre chef.

En ce qui concerne enfin la visite d'agents du Hamas à votre domicile en août 2018, visite qui aurait été déterminante quant à votre décision de quitter Gaza (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, pp. 16 - 17), le Commissariat général est obligé de s'en remettre à vos seules déclarations. Or, celles-ci sont pour le moins évasives : « Il y a encore une troisième fois et j'ai pris la fuite vers Rafah. Et la troisième fois, je me sentais en danger, je voulais pas attendre plus longtemps, j'ai décidé de partir le plus vite possible. » (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 11) et « J'étais devant chez moi, des agents du Hamas sont venus vers moi, je suis rentré dans la maison et parti à Rafah » (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 16). En l'état, ces déclarations ne permettent pas de comprendre quels motifs vous poussent à quitter votre domicile à ce moment-là, à vous cacher deux mois chez un proche à Rafah (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, pp. 16 - 17), puis à quitter la bande de Gaza le 25 octobre 2018, sauf à les relier à vos précédentes affirmations concernant l'agression du Hamas le 18 mai 2016, agression dont il a été démontré que – telle que vous la racontiez – elle n'était pas crédible. En conséquence, s'il n'y a pas lieu de mettre en doute ce dernier événement en tant que tel – des membres du Hamas se dirigeant vers votre maison – le Commissariat général considère que, pris en lui-même, l'évènement en question ne saurait fonder une crainte de persécution, ni un risque réel d'atteinte grave dans votre chef et ce, d'autant plus que ces agents du Hamas n'ont laissé derrière eux ni message, ni convocation (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 16).

Les pièces que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus. Vous déposez ainsi l'original de votre carte d'identité palestinienne, votre dossier médical en Belgique, deux attestations de travail à Gaza, deux rapports médicaux à Gaza, ainsi que deux photos d'une grenade en Grèce. L'original de votre carte d'identité et les attestations de travail portent sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général, à savoir votre origine et le fait que vous avez vécu récemment à Gaza. Les rapports médicaux de Gaza et votre dossier médical en Belgique, documents déjà évoqués (voir supra), attestent d'un traumatisme à l'oeil gauche, ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause, mais n'établissent pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Rappelons à ce propos que les faits que ces documents établissent et qui concernent votre santé ne relèvent pas de problèmes liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous remettez enfin deux photos de grenades qui auraient été lancées en Grèce contre vous. Ces deux photos, ne comportant par ailleurs aucune référence à un lieu, une date ou un quelconque protagoniste, ne sont pas liées à la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis de votre pays d'origine et n'ont donc pas été examinées plus avant par le Commissariat général.

**Il résulte de ce qui précède que, pour l'ensemble des éléments que vous avancez comme à l'origine de votre départ de Gaza, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.**

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la

société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous qualifiez votre niveau de vie d'aisé (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 7) et précisez que votre famille n'a jamais eu besoin de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 7). En ce qui concerne vos problèmes à l'oeil, relevons que vous avez été pris en charge à Gaza. Vous remettez d'ailleurs deux documents médicaux qui attestent de cette prise en charge. Quant à vos déclarations selon lesquelles l'hôpital Al Shifa aurait refusé de vous soigner sous prétexte que vous auriez été agressé par le Hamas (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, pp. 10 – 11 et 14), il a été démontré plus haut que ces allégations manquent de crédibilité (voir supra). Enfin, l'affirmation selon laquelle le second hôpital vous aurait mal soigné (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 14) repose sur des considérations personnelles dont le Commissariat général n'est pas apte à juger le bien fondé. A cet égard, il constate seulement que vous n'avez introduit aucune forme de plainte contre cet hôpital (Notes de l'Entretien personnel du 08/07/2020, p. 15). Or, on peut raisonnablement supposer que s'il y avait eu des défaillances manifestes dans la manière dont vous avez été traité, vous auriez tenté de faire valoir vos droits de quelque manière que ce soit. Obligé de s'en remettre à votre seule appréciation quant à la pertinence de votre traitement médical, le Commissariat général ne saurait considérer cette appréciation, toute subjective, comme fondée.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui

affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)<https://www.cgvs.be/fr>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants

entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. En l'espèce, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à

Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la

situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci

*vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapport relatifs à la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza.

3.2. Par porteur, le 27 janvier 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » ainsi qu'à un document du 3 septembre 2020, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » (pièce 6 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate que la décision entreprise repose, essentiellement, sur l'argument selon lequel le requérant n'est pas aussi opposé au Hamas qu'il le prétend puisqu'il a participé à un recrutement pour rejoindre les services de sécurité du Hamas (décision, page 3). La partie défenderesse joint, pour étayer son argument, un document qu'elle présente comme la liste des personnes inscrites à la sélection (dossier administratif, pièce 20), qu'elle affirme avoir récolté sur un site internet « sur lequel sont échangées différentes informations entre sympathisants du Hamas » (décision, page 3). Le Conseil constate que le document susmentionné est rédigé en arabe et n'est assorti d'aucune traduction, de sorte qu'il lui est impossible de vérifier la véracité de ce que soutient la partie défenderesse. Au surplus, celle-ci ne développe d'aucune manière ce qui lui permet d'affirmer que le site internet concerné est un site relatif à des sympathisants du Hamas comme elle le prétend. Lors de l'audience du 3 février 2021, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet et celui-ci nie avoir jamais postulé pour une fonction au sein du Hamas. Le Conseil estime donc nécessaire, d'une part, que la partie défenderesse dépose au dossier administratif les informations, traduites et suffisamment étayées et probantes, qui la pousse à affirmer le contraire et, d'autre part, qu'elle instruisse à suffisance cet élément, notamment en entendant à nouveau le requérant à cet égard.

5.4. Le Conseil constate, au surplus, que les autres motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à fonder valablement le refus de la protection internationale au requérant. Ainsi la partie défenderesse considère que l'agression du 18 mai 2016 ne peut pas être considérée comme établie car l'opposition du requérant au Hamas n'est pas crédible et le requérant ne dépose pas de preuve à cet égard. Le Conseil rappelle que la motivation relative à l'opposition du requérant au Hamas ne se vérifie pas, en l'état, à la lecture du dossier administratif. Quant au fait que le requérant ne dépose pas de preuve des faits allégués ou que celles qu'il remet s'avèrent illisibles, le Conseil rappelle que cela ne dispense pas la partie défenderesse d'analyser les déclarations du requérant à cet égard, contrairement à ce qu'elle semble déduire dans la décision entreprise. De la même manière, la motivation de la décision entreprise quant à la visite du Hamas en août 2018 ne saurait pas être suivie en l'état : la partie défenderesse affirme en effet que si cette visite n'est pas mise en doute en l'espèce, elle ne permet pas de comprendre pourquoi le requérant a été poussé à quitter Gaza, sauf à la relier à l'agression de mai 2016, qu'elle ne considère pas comme établie. Or, dans la mesure où la motivation de la décision entreprise relative à l'agression de mai 2016 est insuffisante, celle concernant cette visite d'août 2018, qui s'y réfère, se trouve frappée des mêmes lacunes et ne peut pas davantage être considérée comme suffisante.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du récit du requérant sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction complète de la candidature alléguée du requérant au sein du Hamas : le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse étaye de manière précise, pertinente et concrète les différents constats qu'elle pose à cet égard ; qu'elle dépose les traductions des informations sur lesquelles elle fait reposer son argumentation ; et qu'elle entende le requérant à ce sujet. Le cas échéant, il rappelle qu'il peut être nécessaire d'analyser les informations récoltées à la lumière de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève ;
- Réexamen de la demande de protection internationale du requérant dans son ensemble, en particulier, en tenant compte des constats du présent arrêt quant à l'insuffisance de la motivation de la décision entreprise ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG19/16250) rendue le 7 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS